

Arrêté modifiant l'organisation de l'office des poursuites et de l'office des faillites

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889;
vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 12 novembre 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant l'organisation de l'office des poursuites et de l'office des faillites, du 31 octobre 2005, est modifié comme suit:

Article premier, al. 2

²Il dispose d'antennes à Val-de-Travers (Fleurier) et à Val-de-Ruz (Cernier).

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 juin 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND